

GE_GERICHTE A/1895/2011 vom 1. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1895_2011

FR: GE_GERICHTE A/1895/2011 du 1 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1895/2011 del 1 settembre 2011

Regeste

Commandement de payer. Notification irrégulière. Annulation. Nièce du débiteur. | LP.64.1; LP; LP.64.2; LP.72

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie. La plainte a été déposée dans les dix jours à compter du jour où il a eu connaissance du rejet de son opposition pour tardiveté (art. 32 al. 2 LP). Elle satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP).

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (art. 64 ss LP ; Roland Ruedin , in CR-LP, ad art. 72 n° 2 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 72 n° 11 s. ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz , Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204). L'art. 64 al. 1 in fine LP stipule que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil. Par ailleurs, le terme adulte n'est pas synonyme de majeur. Doit être considérée comme adulte toute personne dont le développement physique et intellectuel donne l'impression de la maturité (ATF 110 III 9 consid. 2, JdT 1987 II 28 ; ATF 5P.18/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2 à propos de l'art. 14 al. 1 LPC dont la teneur est quasiment identique à celle de l'art. 64 al. 1 LP ; BISchK 2007, p. 60 consid. 2b ; BISchK 2006, p. 20 consid. 2a ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , in CR-LP, n° 22 ss, 24 ad art. 64 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 64 n° 22 ss). .

E. 2.2

En principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est en effet frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de

poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance. Si le débiteur a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est qu'annulable et le débiteur doit porter plainte devant l'autorité de surveillance dans les dix jours suivant la prise de connaissance de l'acte, sous peine de forclusion (ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées ; Paul Angst , in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les références citées ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 22 n° 22). .

E. 2.3

L'annulation sur plainte d'une notification irrégulière suppose toutefois que le poursuivi ait subi un préjudice, par exemple de ne pas avoir pu utiliser le délai d'opposition. Ainsi, en cas de vice dans la notification, le commandement de payer déploie néanmoins ses effets dès que le poursuivi en a eu connaissance. En effet, une nouvelle notification ne donnerait au poursuivi aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif. Dans un tel cas cependant, le point de départ du délai pour former opposition est le jour où le poursuivi a effectivement eu connaissance du commandement de payer, celui-ci ne pouvant être contraint, au risque d'être déchu du droit de faire opposition, de déposer plainte contre une notification viciée (Paul Angst , in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les arrêts cités ; cf. ég. ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; DCSO/286/2007 du 14 juin 2007 consid. 2.c. et les arrêts cités ; Daniel Staehelin , in SchKG Ergänzungsband, ad art. 64 ad n° 23 et les arrêts cités).

E. 3

3.1 En l'espèce, il est constant que le commandement de payer a été notifié par un agent postal en mains d'une dénommée Mlle T_____ qui s'est présentée comme la nièce du plaignant. Selon les données de l'Office cantonal de la population, aucune Mlle T_____ n'est domiciliée dans le canton de Genève au domicile du plaignant de sorte que cette personne ne saurait être considérée comme une personne adulte du ménage de la poursuivie au sens de l'art. 64 al 2 2^{ème} phr. LP, soit une personne faisant partie de son économie domestique (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 64 n° 22 ss ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , CR-LP ad art. 64 n° 24 et les arrêts cités).

E. 3.2

L'Autorité de céans retient en conséquence que cette notification est viciée, étant rappelé que la notification d'un commandement de payer est un acte fondamental de la procédure d'exécution forcée et que les formes prescrites doivent être scrupuleusement respectées. En l'occurrence, il peut être admis que le plaignant a eu connaissance du commandement de payer et de son contenu essentiel à son retour de Paris et qu'il s'est rendu, dans le délai de dix jours, dans les locaux de l'Office pour former opposition.

E. 4

L'Autorité de céans invitera en conséquence l'Office à enregistrer l'opposition formée par le plaignant au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx53 T.

E. 5

La plainte sera donc déclarée recevable et admise au sens des considérants. PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14

juin 2011 par M. B_____ dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx53 T. Au fond : L'admet au sens des considérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.